

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (1^{er} ch.) : Responsabilité; ouvriers; patrons; emploi de machines dangereuses. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.) : Vente de marchandises en cours de voyage; grains ou graines; chargement vendu à tant la mesure; risques de la navigation; détérioration de la marchandise; clauses de coût, fret et assurance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Dordogne : Incendies. — Cour d'assises du Nord : Empoisonnement. — Cour d'assises de l'Orne : Coups portés par une fille à sa mère; blessures. — Tribunal correctionnel de Bli-sbah : Un boulanger disciple des Muses; un poète doit-il payer patente? colportage et distribution de ses œuvres.
CRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{er} ch.).

Présidence de M. Massot, premier président.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIERS. — PATRONS. — EMPLOI DE MACHINES DANGEREUSES.

La machine qui emploie un ouvrier à une machine dont le mouvement constitue pour celui-ci une cause de danger permanent, est, de plein droit, responsable des accidents produits par l'emploi de cette machine.

Dans l'usine de M. Clemençon, à Nonville, travaillait un nommé Cherfils, jeune homme de dix-neuf ans. Le jour de l'événement, Cherfils avait été préposé, avant le commencement des travaux, pour le graissage de la machine; il était alors six heures du matin. Le contre-maître, en arrivant, voit Cherfils occupé à graisser au bas de la machine, il en conclut que son travail est bientôt terminé. Quelques instants après, il fait donner l'ordre de travailler, sans prendre la précaution habituelle d'annoncer le travail en faisant sonner la cloche. Mais il s'en fallut que Cherfils eût terminé son travail; la mise en mouvement de la machine le surprit à l'improviste et le précipita violemment à terre. Immédiatement on vole à son secours, on le ramasse dans un état affreux. Quelques heures après il avait cessé de vivre.

C'est à la suite de cet accident terrible que les sieur et dame Cherfils, père et mère de la victime, se firent autoriser par l'assistance judiciaire à assigner Clemençon devant le Tribunal civil de Rouen, ainsi que son contre-maître, pour les faire condamner à leur payer des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice que leur avait éprouvé la mort de leur jeune fils.

Devant le Tribunal, M. Clemençon gagna son procès. Le Tribunal l'exonéra de toute responsabilité, par ce motif que l'imprudence de l'ouvrier avait été la cause unique de l'accident qui lui était arrivé; que cette imprudence avait consisté de sa part à commencer à graisser les meules par le bas, contrairement à un usage constant, généralement d'après lequel on doit commencer par le haut, ce qui avait induit le contre-maître en erreur.

Mais, sur l'appel des sieur et dame Cherfils, la Cour, après avoir entendu M^{rs} Pouyer et Renaudeau-d'Arc, avocats, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Bardon, premier avocat-général, l'arrêt suivant :

La Cour,
Considérant qu'aucune fin de non-recevoir n'est alléguée contre la demande des époux Cherfils, et que, soit de l'enquête et de la contre-enquête ordonnées par les premiers juges, soit des documents produits et des faits établis en cause d'appel, il résulte que cette demande est fondée;

Considérant, en effet, qu'au moment où les fils des appelants était occupé au graissage des meules du moulin à huile appartenant à Clemençon, l'ordre de mettre en mouvement lesdites meules a été donné par Messie, contre-maître de l'usine, sans que le signal ordinaire d'un coup de sonnette avisât le graisseur du danger qu'il allait courir, et sans que Messie, qui, ce jour là, se trouvait en retard, fût entré dans l'huilerie ou eût pris la moindre information pour s'assurer que la mise en mouvement du mécanisme pouvait avoir lieu sans inconvénient ni péril pour les ouvriers;

Considérant que Cherfils, monté alors à une hauteur de plus de quatre mètres, a fait une chute d'où mort s'est suivie, et qu'il importe peu de savoir s'il a été précipité par le mouvement imprévu des meules, ou si, pour éviter un danger immédiat et mortel, il s'est jeté sur le sol à tout risque, les conséquences de la chute étant dans l'une et l'autre hypothèse imputables au fait de Messie;

Considérant qu'il n'importe pas davantage de chercher si Clemençon commençait d'habitude le graissage des meules par le haut, et si, le jour de l'accident, il ne l'a pas exceptionnellement commencé par le bas, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, Messie, avant de donner l'ordre de mise en mouvement, n'est pas inquiété de connaître si cet ordre ne surprendrait pas le graisseur au milieu de son dangereux travail;

Considérant que la mort de Cherfils est indiscutablement imputable à Clemençon, et que les intimés sont l'un et l'autre responsables de ce dommage causé : quant à Messie, par son propre fait; quant à Clemençon, par le fait d'une machine qui il avait imprudemment préposée à la surveillance de l'usine et dont il doit répondre;

Considérant, au point de vue pécuniaire, que les appelants ne pouvaient attendre de leur fils que des secours via-vis de la réparation du préjudice par eux éprouvé à non seulement le caractère de dommages-intérêts, mais encore de celui de secours pour aliments; qu'il y a par conséquent lieu de leur allouer ladite réparation, non pas en capital, mais en rentes annuelles d'être cédée ou saisie;

Considérant, d'une part, que la somme demandée par les appelants est trop élevée par rapport au secours qu'ils étaient en droit d'espérer de leur fils; d'autre part, qu'il convient, en ce qui concerne les intimés, l'obligation de servir une rente, au lieu de leur faire payer le capital, et d'acquiescer immédiatement par l'aliénation du capital affecté à cette rente;

Considérant qu'il y a solidarité entre eux pour la réparation d'une faute des suites de laquelle ils sont tenus pour le tout, l'un en qualité d'auteur du fait, l'autre comme civilement responsable;

Considérant, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les allouer solidement contre les intimés à titre de dommages-intérêts complémentaires;

La Cour, faisant droit à l'appel, met à néant le jugement des premiers juges, et déclare concluantes les preuves faites par les appelants, et manquées celles offertes

par les intimés; condamne solidairement Clemençon et Messie à servir aux époux Cherfils, jusqu'à la mort du dernier survivant, et sans diminution à son préjudice, une rente annuelle de 100 francs, s'ils n'aiment mieux constituer dans ces termes sur la tête des appelants ladite rente, soit en fonds à 3 p. 100 sur l'Etat, soit en placement sur une compagnie d'assurances sur la vie; arrête que les arrérages de ladite rente, quel que soit le mode d'exécution choisi par les intimés, courront au profit des appelants à partir du jour de la demande; déclare cette rente incessible et insaisissable; condamne solidairement Messie et Clemençon aux dépens tant de première instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. de Tourville.

VENTE DE MARCHANDISES EN COURS DE VOYAGE. — GRAINS OU GRAINES. — CHARGEMENT VENDU À TANT LA MESURE. — RISQUES DE LA NAVIGATION. — DÉTÉRIORATION DE LA MARCHANDISE. — CLAUSES DE COÛT, FRET ET ASSURANCE.

La vente d'un chargement de graines sur navire désigné en cours de voyage, vendu à tant la mesure, constitue-t-elle une vente en bloc, ou une vente à la mesure, dans le sens de l'art. 1585 du Code Napoléon, de sorte que les risques de la chose restent à la charge du vendeur jusqu'après le mesurage? (Non résolu par l'arrêt.)

Lorsqu'un chargement de graines provenant de la mer Noire a été vendu avec cette clause : coût, fret et assurance, les risques de la chose vendue passent immédiatement, d'après les usages du commerce, sur la tête de l'acheteur, et la marchandise péril pour son compte.

Cette affaire importante, qui s'était déjà présentée devant le Tribunal de commerce, et dont nous avons rendu compte, ayant reçu devant la Cour impériale de Rouen des développements qui présentent un intérêt sérieux au point de vue de la responsabilité des capitaines de navires particulièrement, nous croyons devoir en reproduire les détails avec l'arrêt qui a été rendu en suite des débats.

Le 5 avril 1861, M. Ouvry, fabricant d'huile à Saint-Valery-en-Caux, proposait à M. England et C^e, de Londres, de leur acheter des graines oléagineuses; mais, avant de traiter, il demandait échantillon de la marchandise, les prix et quantités en chiffres français, et qu'on vendit, coût, fret et assurance, sur Dieppe ou Saint-Valery, à sa volonté.

Le 29 avril MM. England répondirent :

Inclus petit échantillon, 960 quarts graine de colza razvon de la mer Noire, à 34 schillings 9 pence par quarter, coût, fret et assurance, à Dieppe, par navire sarda. On l'attend d'ici à un mois. L'acheteur a l'option de la prendre dé-livrée en Angleterre, dans le cas qu'elle fût avariée, à 1 schilling par quarter de plus.

Après une explication échangée sur la conversion en chiffres français des quantités et des prix, M. Ouvry envoya, le 6 mai, une dépêche télégraphique ainsi conçue :

Je prends votre chargement razvon.

Et le même jour il écrivait :

C'est une affaire entendue; seulement, faites diriger le navire sur Saint-Valery-en-Caux.

Que signifie la phrase de votre lettre du 29 avril par laquelle vous dites que l'acheteur a l'option de la prendre dé-livrée en Angleterre, en cas qu'elle fût avariée?

A cette demande du 6 mai, la maison England répond le 8 :

L'avantage qu'on a à avoir l'option de prendre la graine, coût, fret et assurance, ou dé-livrée en Angleterre, c'est que, si la graine fut avariée, l'assurance ne la paie pas; alors on la fera venir à Londres et la débarquera, recevant une bonne bonification et la réexportant. Sans cette option, si elle fut complètement gâtée (ce qui s'est vu), on devra l'accepter sans bonification, telle quelle.

Après le marché ainsi régularisé et expliqué, cette dernière lettre étant demeurée sans réponse, des incidents de navigation retardèrent l'arrivée du navire.

Il avait été frété pour aller prendre un chargement de graines à Ibraïla, et faire voile ensuite pour Queenstown, où il devait attendre des ordres à l'effet de décharger « dans un bon et sûr port du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans un port du continent, entre le Havre et Hambourg. » Il arriva à Queenstown le 21 mai 1861; un expert vérifia l'état du chargement et constata que la graine était fraîche, exempte d'avarie de mer ou toute autre, et paraissait être en très bon état.

A la suite de ce procès-verbal du 22 mai, il semblait que le capitaine n'eût qu'à mettre à la voile pour Saint-Valery. Mais il s'y refusa, en s'appuyant sur des documents qui, d'après lui, l'autorisaient à considérer ce port comme n'entrant pas dans les conditions indiquées par sa charte-partie. Il fallut un mois de pourparlers et de correspondance avant qu'on arrivât à vaincre cette résistance du capitaine; ce fut seulement le 21 juin qu'il reprit la mer, et il arriva à Saint-Valery le 27, sans aucun accident de navigation.

Mais dès le lendemain 28 juin, M. Ouvry refusa la marchandise, en se fondant sur l'état dans lequel elle se trouvait, et il en avisait ses vendeurs par une dépêche ainsi conçue :

« Navire très bien entré, chargement complètement avarié, échauffé. Je le refuse. Que faire? »

Le même jour, il écrivait :

« Le navire est entré hier au bassin à une heure; comme j'étais prévenu dès le matin de son arrivée, à trois heures ma voiture était arrivée pour commencer le déchargement, mais le capitaine devant faire ce matin un rapport d'avarie au Tribunal, je n'ai pu commencer hier. J'y suis retourné ce matin pour sonder la graine. Dès hier, j'avais bien senti qu'elle devait être avariée. Le pont du navire est chaud. Mais j'étais loin de soupçonner qu'elle pût être dans l'état où elle est; il est impossible d'y enfoncer la sonde.

« Je pense que le capitaine va demander au Tribunal de faire décharger la graine au plus vite, son navire étant en danger; mais, dans vos intérêts ou ceux de vos vendeurs, je vous conseilerais de ne pas la faire mettre en magasin, elle ne payera pas les frais. Je ne puis vous donner qu'un conseil, c'est de venir au plus vite voir par vous-même ce qu'il y a à faire, et de faire vendre le chargement au plus vite par courrier. D'un sens comme de l'autre, j'attends vos instructions.

« Ouvry. »

au reçu de la dépêche et de la lettre, MM. England répondirent à M. Ouvry qu'il ne lui était pas possible de refuser le chargement, que la marchandise était saine au départ de Queenstown, et que l'échauffement ne pouvait provenir que des retards apportés par le capitaine à se rendre à Saint-Valery, retards dont par conséquent il fallait le rendre responsable. Ils offraient, du reste, de soumettre la difficulté, si difficulté il y avait, à n'importe quelle maison de commerce honorable, étant, disaient-ils, en même position envers leur vendeur que le sieur Ouvry l'était envers eux-mêmes.

M. Ouvry ayant refusé toute espèce d'arbitrage, malgré deux propositions successives faites dans ce sens par M. England, qui était venu de sa personne à Saint-Valery, les choses suivirent leur cours légal.

Le capitaine se fit autoriser à débarquer, puis à vendre la marchandise; il fit régler par le Tribunal de commerce le compte des dépenses faites pour cette réalisation, celui du fret et des surestaries, et le 16 août il mettait à la voile, emportant le net produit de la vente du chargement qui avait même été insuffisant pour le couvrir des sommes dont il avait obtenu condamnation.

Cependant M. Ouvry avait laissé, le 27 juillet, protester la traite de 34,565 francs, montant de la valeur approximative du chargement et qu'il avait acceptée. Il en avait refusé le paiement, parce qu'il avait refusé la marchandise. Il fallut recourir aux voies judiciaires.

Le mesurage des graines fait par la douane de Saint-Valery avait constaté un excédant qui portait la valeur totale du chargement à 36,590 fr. 97 c. Le 14 septembre, MM. England assignèrent M. Ouvry en condamnation de cette somme devant le Tribunal de commerce de Saint-Valery.

Par son jugement du 22 octobre 1861, le Tribunal avait décidé qu'il s'agissait moins dans l'affaire d'une question de propriété que d'une question de responsabilité; que la chose avait péri ni par vice propre, ni par avarie, ni par fortune de mer, mais par le fait de la résistance du capitaine, qui avait retardé indûment pendant un mois son navire à Queenstown; que ce devait donc être au capitaine, qui n'était pas en cause, à supporter la perte; mais que le vendeur et l'acheteur n'ayant voulu, ni d'un côté ni de l'autre, prendre un parti pour la conservation de tous trois respectifs, il y avait lieu de faire partager la perte entre les deux parties, quoiqu'en proportion inégale.

En conséquence, le Tribunal, jugeant la faute reprochée à Ouvry incontestablement plus grave que celle d'England et C^e, avait condamné le sieur Ouvry à supporter les trois quarts de la perte nette constatée sur l'opération, l'autre quart restant à la charge de MM. England et C^e.

M. Ouvry a interjeté appel de cette décision, et MM. England ont formé un appel incident qui soumet à la Cour l'ensemble du débat.

Dans l'intérêt de l'appellant, M^{rs} Deschamps, avocat, a commencé par écarter les solutions du premier juge : c'est une sorte de jugement de Salomon, qui n'est accepté par aucune des parties et ne peut soutenir un instant l'examen. Toute la question est de savoir aux risques de qui voyageait la marchandise : c'est pour celui là qu'elle aura péri.

L'élément de décision est dans l'article 1585 du Code Napoléon. Quand il y a vente à la mesure, les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient mesurées. Ici, il y a bien une vente à la mesure dans le sens de l'article 1585, car ce qui distingue la vente « à la mesure » de la vente « en bloc », ce n'est pas seulement la détermination de ce qui fait l'objet du contrat, comme, par exemple, un chargement, mais encore la fixation positive du prix. Que s'il fut pour arriver à déterminer ce prix un mesurage préalable, alors les conséquences du voyage, la dessiccation, la corruption, le dépérissement sont restés au compte du vendeur; il faut appliquer l'article 1585, et dire que l'acheteur était affranchi de tous les risques.

C'est ce qui résulte des lois romaines, de leurs Commentaires par Cujas et le président Favre; c'est ce qu'enseigne Pothier dans le Droit intermédiaire, M. Troplong et M. Dalloz dans le Droit moderne.

Dans l'espèce, on avait bien vendu le chargement d'un navire, mais le prix n'était pas fixé, il ne devait l'être qu'à Saint-Valery par le mesurage. La preuve, c'est qu'il a été fait deux factures : une première, envoyée d'Angleterre avant l'arrivée du navire et montant 34,737 francs 84 centimes; une seconde, après l'arrivée, après le mesurage au port, montant à 36,590 fr. 97 c. Donc, jusque là, c'était le vendeur qui avait couru tous les risques.

Si tel est le droit commun, y a-t-il été dérogré par ces mots du mirché : « Vente, coût, fret et assurance. » Non; car ces mots signifient seulement que l'acheteur a voulu faire payer par son vendeur le fret et l'assurance du navire, c'est-à-dire se rendre un compte exact du prix de revient au port d'arrivée, mais ils ne changent pas la position légale faite au vendeur et à l'acheteur par l'art. 1585. Si l'acheteur a parlé de l'assurance, c'est qu'il prévoyait la possibilité d'un paiement par lui fait des traites formant le prix de la marchandise, et qu'il voulait, au cas de sinistre, se réserver un recours sur le montant de l'assurance. Il n'y a rien de plus à tirer de l'interprétation rationnelle de la cause.

Vainement voudrait-on, comme on va l'essayer avec les documents produits par l'intimé, la faire interpréter par l'usage. Pour que l'usage puisse déroger à la loi, il faut qu'il remplace certaines conditions d'universalité et d'ancienneté qui évidemment ne se rencontrent pas dans l'espèce. On ne pourrait, avec quelques déclarations de négociants honorables, fixer l'existence et l'étendue d'un usage qui dérogeait à la disposition formelle de l'art. 1585.

Le jugement doit donc être réformé, et M. Ouvry déchargé de toute responsabilité.

Dans l'intérêt de MM. England et C^e, M^{rs} Renaudeau-d'Arc a répondu :

L'appel incident formé par les intéressés prouve que, pas plus que l'appellant, ceux-ci n'acceptent la décision du Tribunal, et qu'ils placent aussi tout le débat sur le point de savoir aux risques de qui voyageait le chargement dont il s'agit; mais en admettant une difficulté possible à cet égard, dans le cas où il faudrait appliquer à la cause les principes généraux du droit, la difficulté doit disparaître en présence des conventions des parties sagement interprétées.

En droit absolu d'abord, la question serait très grave. Quand il y a vente d'un corps certain, comme du chargement d'un navire; quand il y a une fixation approximative du prix par l'envoi d'une facture, par l'acceptation d'une traite, il importe peu qu'à l'arrivée on doive faire un mesurage, parce que le mesurage n'a pas pour effet de fixer le caractère de la vente, mais seulement d'établir d'une manière définitive le prix qui jusque-là n'avait été qu'approximatif. La vente n'en est

pas moins la vente de tout le contenu du navire, c'est-à-dire une vente « en bloc », mettant, dès l'instant du contrat, tous les risques au compte de l'acheteur. Telle était l'opinion de plusieurs des commentateurs du droit romain, telle est encore aujourd'hui celle de plusieurs commentateurs du Code Napoléon et du Code de commerce.

Mais, d'ailleurs, la difficulté n'est pas dans l'application des principes absolus. Ici, il y a une convention qu'il faut interpréter, rationnellement d'abord, puis par l'usage et l'intention commune des parties : c'est la convention par laquelle on a vendu « coût, fret et assurance. »

Quand l'acheteur a augmenté le prix de la marchandise du montant de l'assurance, il a été par là même clairement indiqué que les risques étaient à sa charge; car pourquoi se préoccuper de l'assurance si les risques eussent pesé sur le vendeur? Peu lui eût importé que la marchandise fût ou non assurée, si elle n'eût pas péri pour lui. Vainement dit-on qu'en cas de paiement fait par lui des traites et de perte ultérieure de la marchandise, il aurait pu avoir un recours sur le montant de l'assurance; car rien n'est plus douteux que ce prétendu recours; et dans le cas où la marchandise eût voyagé, et par suite eût péri pour le vendeur, on se demande quel droit l'acheteur aurait pu avoir sur l'assurance.

Donc, à ce premier point de vue, le sens de la clause parait certain : elle signifie que l'acheteur devait courir les risques.

Mais ce qui lève, au besoin, toute incertitude, c'est que l'usage du commerce fixe le sens de la clause.

Et qu'on ne dise pas que l'usage n'aurait rien à faire ici, parce qu'il faudrait qu'il fût et ancien et universel, conditions qu'il ne remplissait pas; car, en disant cela, on perd de vue qu'il ne s'agit pas d'un usage dérogeant à la loi ou l'interprétant, mais d'un usage qui donne le véritable sens d'une convention. Or, quand il s'agit d'une clause usitée dans le commerce, est-il possible de ne pas demander au commerce son interprétation?

S'il en est ainsi, la réponse du commerce n'est pas douteuse; elle se trouve dans des documents nombreux émanés d'honorables commerçants de Londres, de Rouen, de Dieppe, et dans les lettres écrites à l'occasion de marchés de ce genre, où l'on voit se formuler nettement cette pensée, que, du moment où l'on traite coût, fret et assurance, les risques passent immédiatement à l'acheteur :

Telle a bien été du reste, dans l'espèce, la volonté des parties; car, dans la lettre de MM. England et C^e du 8 mai, cette maison indiquait à M. Ouvry qu'il aurait l'option, au cas d'avaries, de prendre les marchandises dé-livrées en Angleterre et de se faire alors tenir compte d'une bonification en payant 1 schilling de plus; et elle ajoutait : « Sans cette option, si la marchandise fut complètement gâtée (ce qui s'est vu), on devra l'accepter sans bonification, telle quelle. » Et M. Ouvry n'a pas protesté contre cette indication si positive, parce qu'il savait bien lui-même que c'était là le sens du marché qu'il avait conclu.

Tous les éléments du procès se réunissent donc pour constater que c'était bien l'acheteur qui courait et qui avait entendu courir les risques de la navigation; c'est donc lui qui doit supporter toutes les conséquences de l'échauffement de la marchandise et payer, par conséquent, la totalité de la facture dé-livrée, sans aucune réduction.

Le jugement doit être infirmé sur l'appel incident des intimés.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Thiriot, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il résulte des termes du marché conclu par correspondance entre Ouvry et W. England et C^e, que ceux-ci ont vendu à l'appellant un chargement de graines de razvon de la mer Noire, composé de 960 quarts, à raison de 44 fr. 50 les 288 litres, coût, fret et assurance, sur Dieppe ou Saint-Valery-en-Caux, à la volonté de l'acheteur, avec faculté d'option par lui de prendre, en cas d'avarie, la graine dé-livrée en Angleterre moyennant un shelling de plus par quarter, ce qui lui donnerait droit à une bonification;

« Attendu que ces clauses établissent par leur combinaison que la marchandise, même avant d'être mesurée, était, de la convention expresse des parties, mise aux risques et périls des acheteurs; qu'en effet, l'assurance dont il avait imposé l'obligation à ses vendeurs et dont la prime devait être, aussi bien que le fret, comprise dans le prix de revient à Saint-Valery, n'avait d'intérêt pour lui que dans l'hypothèse où le chargement de razvon voyageait pour son compte; qu'en même temps la faculté d'option expliquée dans la correspondance complétait sa garantie contre les risques du voyage, en ce que les polices étant stipulées franchises d'avaries, l'option lui permettait de se faire accorder une bonification dans le cas où la graine eût été avariée; qu'à la vérité, Ouvry n'a pas fait usage de cette faculté, rendue sans objet pour lui par l'état apparent du chargement à son arrivée en Angleterre; mais qu'elle n'en complétait pas moins un ensemble de précautions prises en faveur de l'acheteur contre les risques de mer par l'assurance en cas de perte totale, et par l'effet de l'option en cas d'avaries; que ces précautions témoignent assez de la volonté mutuelle des contractants de déroger, comme ils en avaient le droit, aux dispositions de l'article 1585 du Code Napoléon, applicable aux termes du marché dont il s'agit;

« Attendu, d'ailleurs, que les expressions du marché entre Ouvry et England et C^e, ont un sens fixé par les usages du commerce des grains, et qu'à moins de clauses modificatives, elles doivent être interprétées de la manière que l'ont fait les premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'England et C^e n'ont à s'imputer aucune faute qui puisse faire rejeter sur eux une part quelconque de la perte occasionnée par l'opération;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur les appels principal et incident préalablement joints;

« Sur l'appel principal, a mis et met l'appellation à néant;

« Sur l'appel incident, corrigeant et réformant, décharge England et C^e des condamnations contre eux prononcées; en conséquence, condamne Ouvry à payer aux intimés le somme de 36,590 fr. 97 c., avec intérêt de droit, et à tous les dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. François, conseiller à la Cour
impériale de Lyon.
Audience du 30 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La session des assises du département de l'Ain, pour le quatrième trimestre de l'année 1862, s'est ouverte le 27 octobre 1862.

Sept affaires seulement étaient soumises au jury; mais on y remarquait avec peine trois accusations de vols et d'atteintes à la pudeur, avec ou sans violences, sur des enfants. Cette nature de crimes augmente dans une proportion vraiment étrange.

La session a été terminée le 30 octobre par le jugement de l'affaire la plus grave, une accusation de tentative d'assassinat.

L'accusé Jacques Cochet, âgé de quarante ans, né à Biziat, n'ayant ni domicile ni état connus, est un réclusionnaire libéré.

La victime, qui est venue à l'audience la tête encore enveloppée de luges, est la femme Elisabeth Berthier, veuve Chaffaud, âgée de soixante-seize ans; elle habite au hameau d'Onjard, commune de Bège-la-Ville. Elle vit seule depuis la mort assez récente de son mari, qui, à son décès, lui a laissé, disait-on dans le voisinage, près de 3,000 fr. en numéraire, somme déposée alors dans sa chambre à coucher.

Le 2 août 1862, sur les huit heures du soir, la veuve Chaffaud se trouvait dans son écurie, occupée à traire ses vaches. Tout à coup apparut un inconnu, qui lui demanda brusquement si son fils Pierre Chaffaud était là, et qui, sur sa réponse négative, la frappa à la tête avec un soc de charrue et à coups redoublés. La malheureuse femme tomba évanouie et baignée dans son sang. Quand elle revint à elle, le meurtrier avait disparu, après avoir fermé toutes les issues de l'écurie. L'une des portes étant retenue par une corde enroulée autour d'une cheville plantée dans la muraille, la veuve Chaffaud parvint à couper cette corde à l'aide de son couteau qu'elle put faire passer au travers des fentes de la cloison.

Les voisins, accourus à ses cris de détresse, la trouvèrent couverte de sang. Elle avait reçu sept blessures, deux au bras, cinq à la tête. Ces blessures étaient graves et profondes. Leur nombre et l'âge de la victime en augmentaient le danger. Après les premiers secours donnés, on constata que le soc de charrue instrument du crime avait été laissé sur place, et que l'armoire qui renfermait l'argent était intacte. Cependant le mobile de l'assassinat ne pouvait être que le vol, et il est probable que le meurtrier attendait, caché, que la nuit fût plus avancée.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Jacques Cochet, qui depuis quelque temps parcourait la commune de Bège-la-Ville et les communes environnantes, offrant aux cultivateurs la location d'une machine à battre qu'il n'amenait jamais; il trouvait ainsi le moyen de se faire héberger gratuitement.

Le jour du crime, on avait vu Cochet rôdant autour de la maison de la veuve Chaffaud; et un des jours précédents, se faisant passer pour un ami du fils Chaffaud, il avait obtenu de la femme Baujat, fille de la veuve Chaffaud, la confiance du chiffre exact des sommes possédées par sa mère. Quelques instants après le crime, la femme Venet aperçut caché derrière des tiges de chanvre un homme de la taille et de la tournure de Cochet, qui prit la fuite à sa vue.

D'autres attestent l'avoir rencontré plus tard marchant à pas précipités et semblant éviter les chemins battus. Vers onze heures du soir, Cochet s'arrêta à quelque distance de Bège-la-Ville, chez les époux Delisle; puis on ne le retrouve plus que le 7 août dans le cimetière de la commune de Pirreux, où quelques habitants, avertis du crime et de la fuite du coupable, crurent le reconnaître dans Cochet, et l'arrêtèrent spontanément. Il ne put dire où il avait passé la nuit du 1^{er} au 2 août, ni la soirée du 2, de quatre à onze heures.

La veuve Chaffaud ayant survécu à ses blessures, le reconnaît formellement, en conséquence, Cochet est traduit devant le jury, sous l'accusation de tentative d'assassinat avec préméditation et guet-apens. Il a opposé à cette accusation des dénégations formelles, et il a cherché à expliquer d'une manière plus précise que dans l'instruction l'emploi de son temps la veille et le jour du crime.

Vingt-trois témoins ont été entendus, et leur déclarations ont confirmé les charges relevées contre Cochet.

M. Meysson, substitut de M. le procureur-impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Desvoyod, avocat.

Cochet, reconnu coupable du fait principal, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Lacaze, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.
Audience du 29 octobre.

INCENDIE.

Le nommé Jean Faure, dit Migot, âgé de trente-huit ans, cultivateur, de la commune de Saint-Amant-de-Coly, arrondissement de Sarlat, est accusé du crime d'incendie.

L'acte d'accusation rapporte en ces termes les faits à la charge de cet individu :

« Les frères Jeoffre, demeurant à la Vignoble, commune de Saint-Amant-de-Coly, possédaient plusieurs bâtiments dans ce village. La maison d'Antoine, l'aîné, se composait de deux chambres contiguës et d'une grange attenante à l'une d'elles. Une seconde grange était située au levant et séparée de la première par un mur appartenant en commun aux deux autres frères, dont l'habitation était située à une distance de soixante mètres.

« Dans la soirée du 30 juillet, Antoine Jeoffre rentra chez lui en revenant de la foire de Montignac, vers neuf heures. Sa femme et une de leurs parentes, la femme Lacombe, qui était venue leur rendre visite, étaient déjà couchées; après avoir pris un léger repas, il se livra lui-même au sommeil.

« Une heure et demie plus tard environ, la femme Lacombe fut réveillée par un bruit étrange, et elle aperçut des flammes en portant ses regards du côté de la grange.

« Les voisins attirés par les cris d'alarme, s'empressèrent d'accourir, mais il fut impossible de se rendre maître du feu; les deux granges et la plus grande partie des denrées qu'elle contenaient furent consumées. Un âne qui se trouvait dans celle d'Antoine Jeoffre a péri dans les flammes; les frères de celui-ci, plus heureux, parvinrent à sauver une paire de bœufs. La perte totale résultant du sinistre a été évaluée à plus de 2,000 fr.

« La porte de la grange située au levant était fermée à clef, mais on pouvait facilement s'introduire dans celle d'Antoine, qui avait deux portes, dont l'une n'était mu-

nie d'aucune fermeture. L'instruction a établi que c'est précisément dans cette grange, dont la toiture s'est effondrée la première, que le feu a commencé.

« D'un autre côté, Antoine Jeoffre et sa femme affirment qu'aucune lumière n'a été apportée dans leur grange dans la soirée du 30 juillet; de telle sorte qu'il ne paraît pas douteux que l'incendie ne peut être attribué qu'à la malveillance.

« Les soupçons des frères Jeoffre se portèrent immédiatement sur un de leurs voisins, le nommé Jean Faure, dit Migot, homme mal famé, qui était redouté de tous les habitants du pays pour son improbité et pour la méchanceté de son caractère.

« Cet individu nourrissait depuis longtemps déjà une haine violente contre les frères Jeoffre. Il y a quatre ans environ, il avait subi un emprisonnement de trois jours pour avoir exercé des actes de violence sur leur mère. Peu de temps avant l'incendie, le 18 juillet 1862, il avait été traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir dévasté des récoltes, et condamné à quarante-huit heures de la même peine, sur une déposition formelle de Jean Jeoffre.

« Quelques jours plus tard, ayant aperçu ce témoin qui travaillait dans les champs, Faure lui dit : » En voilà un là-bas qui mériterait un coup de fusil de ma part il le payera, ou le diable le mangera.

« L'accusé n'a pas tardé à mettre à exécution ses projets de vengeance. On a recherché en effet quel était l'emploi du temps de Faure pendant la soirée du 30 juillet. Ce jour-là même, son père avait rendu le dernier soupir dans la matinée. A quatre heures du soir, le sieur Debriex se rendit lui-même chez lui à neuf heures et demie; au bout d'un quart d'heure il revint à la maison mortuaire, où il trouva Faure, qui était rentré depuis quelques minutes. Il résulte de cette déposition et des déclarations mêmes faites par la femme de l'accusé au début de l'information, que celui-ci est resté absent pendant une demi-heure. M. le juge de paix de Montignac a constaté, en procédant à la visite des lieux, que six minutes suffirent amplement pour parcourir le sentier qui conduit de la maison de Faure à sa volière, en passant devant les bâtiments incendiés.

« L'accusé, qui a compris toute l'importance de ces constatations, s'est vainement efforcé de soutenir que son absence n'a pas duré plus d'un quart d'heure.

« Il a en outre été établi d'une manière certaine que les premiers cris d'alarme ont été poussés à dix heures et demie, trois quarts d'heure environ après la rentrée de Faure. Ce rapprochement entre l'heure du retour de l'accusé et le moment où les flammes ont été aperçues par la femme Lacombe, alors qu'elles avaient déjà envahi toute la grange d'Antoine Jeoffre, constitue une présomption de culpabilité des plus graves contre Faure.

« La femme Debriex, Marie Jarlaa, son ouvrière, et la femme Gardelle, belle-sœur de Faure, l'avaient rencontré entre neuf et dix heures près du village; l'un répondit à leurs questions qu'il allait fermer sa volière, puis il s'était empressé de passer outre en prononçant ces mots : « Je ne sais ni ce que je dis ni ce que je fais. » Aussitôt après cette rencontre, la femme Gardelle étonnée de voir son beau-frère, dont elle connaissait la moralité, aller si tard enfermer sa volière, semble avoir eu le pressentiment du crime qui allait être découvert; elle dit en effet à ses compagnes : « Tel que vous le voyez il se rait capable de faire quelque mauvais coup s'il en trouvait l'occasion. »

« Toutes ces présomptions recueillies par l'information démontrent que l'incendie du 30 juillet ne peut être imputé qu'à l'ennemi implacable des frères Jeoffre.

« Les protestations d'innocence de l'accusé ne seraient dès lors être acceptées. Jean Faure a d'ailleurs des antécédents déplorables: il a été condamné deux fois pour vol par le Tribunal correctionnel de Sarlat, et des actes de cruauté relevés à sa charge par des témoins entendus dans l'instruction, attestent que tous les moyens lui étaient bons quand il avait des sentiments de vengeance à assouvir. »

« Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Faure a été condamné à vingt ans de travaux forcés.
Ministère public, M. Bourgade, procureur impérial.
Défenseur, M^e Lacrouille.

INCENDIE.

Le nommé Pierre Garrigue, âgé de trente-trois ans, et sa femme, Jeanne Roulet, âgée de 36 ans, agriculteurs, habitant la commune de Domme, arrondissement de Sarlat, comparaissent devant la Cour d'assises comme prévenus du crime d'incendie.

« Le sieur Cluzel, adjoint au maire de Domme, dit l'acte d'accusation, possède dans cette commune le domaine de Prabette, que les époux Garrigue exploitaient depuis le mois de juin 1860, comme colons partiaires.

« Le 12 juillet 1862, le sieur Cluzel fit transporter sur l'aire de ce domaine quatre cents et quelques gerbes de blé, provenant d'une autre propriété, et les fit placer à une quinzaine de mètres d'une meule de froment récolté par ses métayers. Le dimanche 20 juillet, entre dix et onze heures du matin, les gerbes appartenant exclusivement au propriétaire devinrent la proie des flammes; on ne put en sauver qu'un très petit nombre; la perte a été évaluée à 800 francs.

« Le sieur Cluzel n'hésita pas à dénoncer les époux Garrigue comme étant les auteurs de ce sinistre, et l'instruction a complètement démontré que cette imputation était fondée.

« Le sieur Cluzel avait, à plusieurs reprises, élévé des plaintes contre ses métayers, à qui il reprochait dénigrer la culture, de dégrader même le domaine. Au mois de mars 1862, il leur fit signifier un congé, et le mois suivant il les fit citer devant le juge de paix, qui les condamna, à la suite d'une expertise, à payer au propriétaire une indemnité de 25 francs. Cette condamnation mit l'ennemi à l'irritation des époux Garrigue; à partir de cette époque principalement, ils proférèrent presque journellement des injures et des menaces contre les membres de la famille Cluzel. Peu de jours avant l'incendie, Garrigue disait au sieur Barjou que « les Cluzel étaient des brigands, des voleurs, que tôt ou tard ils le payeraient. » A la fin du mois de juin, la femme Garrigue, après avoir énuméré ses griefs contre la même famille, ajoutait devant un témoin « qu'il y aurait de quoi mettre le feu partout. »

« Le sieur Cluzel, son fils, ses filles, ainsi que leurs domestiques, ont en outre déclaré qu'ils étaient incessamment en butte aux outrages des accusés, qui leur avaient maintes fois adressés des menaces d'incendie.

« Les circonstances dans lesquelles a éclaté le sinistre du 20 juillet ne permettent pas de douter que les époux Garrigue n'aient mis ce jour-là à exécution le projet qu'ils avaient annoncé. Le feu a été mis après dix heures; c'est au moment où la plupart des habitants du voisinage assaient à la messe. Les accusés étaient restés seuls à la métairie; vers dix heures, la femme Garrigue avait invité son fils, âgé de sept ans, à aller s'amuser avec les enfants des époux Ruscaper, demeurant à une distance de cinquante mètres environ. Au bout d'une demi-heure, la femme Ruscaper aperçut, en ramassant du bois, une fumée épaisse qui paraissait s'élever au-dessus du domaine de Prabette; elle engagea le jeune Garrigue à aller avertir son père et sa mère. L'enfant suivit ce conseil; en arrivant près de l'aire, il vit le feu qui dévorait les gerbes du sieur

Cluzel, et il remarqua que la porte de la maison habitée par ses parents était fermée. Il poussa des cris, et n'obtint d'abord aucune réponse; au bout d'un instant cependant, son père et sa mère apparurent, et les premières paroles prononcées par la femme Garrigue furent celles-ci : « Je n'ai pas de feu chez moi, et ne possède aucune allumette; j'ai oublié d'en acheter. »

« Lorsque l'incendie fut éteint, les accusés se retirèrent dans un endroit écarté pour conférer ensemble; ils appelèrent ensuite leur fils, à qui la femme Garrigue recommanda, après lui avoir dit qu'ils allaient tous les trois être mis en prison, de déclarer, s'il était interrogé, que « ses parents n'avaient pas allumé de feu dans la métairie et qu'il n'y avait pas d'allumettes dans la maison. » Cet enfant, successivement questionné par les gendarmes et par le juge d'instruction, a ajouté qu'il avait vu dans la soirée de la veille sa mère se servir d'allumettes. L'on a constaté en outre que l'incendie avait commencé dans la partie de la meule la plus rapprochée de l'habitation des accusés, et si est manifeste que le feu aurait été mis du côté opposé à un étranger avait été l'auteur du crime.

« Il est, d'un autre côté, digne de remarque que les gerbes, qui étaient la propriété exclusive du sieur Cluzel, ont seules été consumées, et que la meule placée à une petite distance, et dont une partie appartenait aux métayers, était à l'abri de tout danger eu égard à la direction du vent qui régnait ce jour-là. Les voisins accourus pour porter secours ont en fin été convaincus de la culpabilité de Garrigue lorsqu'ils ont constaté que ce métayer, accusé en termes énergiques sur leur présence par leur propriétaire, gardait le silence et manifestait, par l'embaras de son attitude et la pâleur de son visage, un trouble profond.

« Les époux Garrigue ont cependant persisté à protester de leur innocence; ils attribuent, eux aussi, l'incendie à la malveillance, en prétendant que le feu a dû être mis par un tiers payé par le sieur Cluzel, qui avait voulu les compromettre pour se venger et leur faire supporter la responsabilité d'un crime qu'ils n'auraient pas commis. Cette explication que les époux Garrigue se sont efforcés de faire prévaloir aussitôt après le sinistre, et que le maire a reproduite devant le juge d'instruction, ne mérite pas de réfutation; elle corrobore, s'il en était besoin, les charges décisives qui s'élèvent contre les accusés, par ce la même qu'elle témoigne de la violence de leur haine contre la famille Cluzel. »

La femme Garrigue a été acquittée; mais Pierre Garrigue, son mari, ayant été reconnu coupable, a été condamné à huit ans de réclusion.

Ministère public, M. Bourgade, procureur impérial.
Défenseur, M^e B. de Montégut.

COUR D'ASSISES DU NORD.

EMPOISONNEMENT.

Une foule compacte a assiégé la salle des assises et des groupes nombreux de curieux ont constamment stationné aux abords du Palais-de-Justice pendant toute la durée de cette affaire. Cette avidité curieuse s'expliquait d'abord par la gravité du crime sur lequel le jury avait à se prononcer, et ensuite par le nom de l'accusée, qui appartient à une famille des environs de Douai. Des dispositions exceptionnelles avaient été prises pour maintenir l'ordre et contenir la foule.

Voici les circonstances du crime telles que nous les relevons dans l'acte d'accusation :

« Par acte en date du 3 avril 1861, reçu par M^e Gardon, notaire à Douai, les époux Legru-Dupuis, petits cultivateurs, domiciliés à Raches, parvenus à un âge déjà avancé, se démentent de leurs biens au profit de leurs trois enfants : 1^o François Legru, marié à Isabelle-Joseph Duez; 2^o Amélie Legru, femme de Florentin Décarpentier; et 3^o Alexandre Legru, époux de Sophie Liévin, demeurant tous à Raches.

« Par l'effet de ce partage anticipé, François Legru eût d'un commun accord : 1^o la totalité des biens meubles compris dans un état estimatif annexé à l'acte; 2^o une part déterminée d'une maison sise au bois de Raches, bâtie sur onze ares environ de terrain, tenue par bail emphytéotique, dont il restait vingt-huit ans à courir, et 3^o le droit de culture sur vingt-deux ares soixante et un centiares de terre à labour, tenant à l'héritage, mais sous la condition expresse de nourrir, loger et entretenir, leur vie durant, les donateurs et le survivant d'eux.

« De plus, il était stipulé par ceux-ci que, dans le cas où ils seraient fatigués de la vie commune, ils auraient la faculté de se retirer dans une pièce désignée de l'habitation, qui devait alors être appropriée à leurs besoins; et de reprendre, pour leur usage exclusif, la culture de vingt-deux ares soixante et un centiares de terre, enfin pour leur tenir lieu des soins, des vêtements et de la nourriture auxquels ils n'auraient plus de droit, les donateurs seraient tenus de leur payer, ou au survivant d'eux, à titre alimentaire, une rente annuelle de 140 francs, au paiement de laquelle François Legru contribuerait à concurrence de 100 fr. et Amélie Legru pour le surplus.

« Peu après l'exécution de ces conventions, la mère étant décédée, le père Stanislas Legru continua de vivre avec son fils François et sa bru Isabelle-Joseph Duez; mais l'union ne régna pas longtemps entre cette dernière et son beau-père; bientôt elle le maltra. Un jour elle lui reprocha d'avoir pris chez elle des légumes pour les donner à sa fille Amélie, bien que la propreté connue du vieillard rendit le fait invraisemblable; cet injuste reproche l'affecta tellement qu'il quitta la maison et alla pendant deux jours habiter chez son fils Alexandre. Leurs fréquentes querelles, connues de tous, témoignent de l'état de méintelligence dans lequel ils vivaient. Dans les derniers temps, Isabelle se contraignait hypocritement devant son mari pour dissimuler son inimitié; mais hors la présence de celui-ci, elle n'adressait plus la parole à son beau-père; elle affectait même d'éviter sa présence et de ne plus prendre ses repas avec lui.

« Les choses arrivèrent à ce point que la vie en commun était devenue intolérable pour Stanislas Legru, et qu'il manifesta enfin, non sans avoir longtemps hésité, l'intention formelle d'y renoncer et d'user de ses droits.

« Le 12 mai dernier, il se rendit chez les époux Bourgeois, ses voisins, et chargea Augustine Briquet, femme de Jules Bourgeois, sa mère, d'annoncer à Isabelle qu'il cesserait de demeurer avec elle.

« Le lendemain, dans la matinée, Augustine Briquet, accompagnée de sa mère qui retournait chez elle à Conches, et Isabelle Duez, furent ensemble à Faumont, pour acheter du blé noir; chemin faisant, la première, pour s'acquiescer de la mission qu'elle avait reçue la veille, dit à Isabelle que son beau-père était décidé à vivre désormais séparé d'elle, et à se retirer dans la pièce qu'il s'était réservée, parce qu'il ne pouvait s'entendre avec elle, à quoi celle-ci répondit : « S'il le veut, je ne puis le tenir. »

« Ce jour, 13 mai, à onze heures du matin, Augustine Briquet et Isabelle Duez étaient de retour chez elles.

« Vers deux heures, Isabelle Duez se présenta chez les époux Bourgeois, disant qu'elle était toute malade, et pria Louis, leur fils aîné, d'aller lui couper une hotte d'herbes pour sa vache, lui promettant pour sa peine une assiette de riz; il y consentit; à trois heures et demie, il

porta chez elle l'herbe qu'il avait coupée, et suivant la promesse faite, elle lui donna du riz au lait.

« Plusieurs enfants étaient chez elle, qui en mangèrent également; c'étaient d'abord les trois plus jeunes enfants de l'inculpée, puis Palmire et Adèle Douay et Philomène Vilette, qu'Isabelle était allée chercher pour prendre part à régaler; elle mangea elle-même du riz, et sortit, vers quatre heures et demie, après toutefois en avoir placé ses enfants de n'y pas toucher, et avoir recommandé son beau-père quand il rentrerait.

« Aucun de ces enfants n'y toucha en effet, et jusqu'à l'arrivée de Stanislas qu'Isabelle était allée trouver au champ, où il travaillait, pour l'engager à aller goûter. N'entra aucune grande personne, homme ou femme, dans la maison; Elisa Legru, âgée de huit ans, y pénétra seule.

« Philomène-Charles Bourgeois, son petit-neveu, n'avait pas eu de riz, étant survenu, il lui en donna une petite cuillerée qu'il prit dans son assiette et étendit sur un morceau de pain; il fit de même pour Elisa Legru, la petite-fille, qui se trouvait dans le même cas, en lui donnant du riz.

« Le petit Bourgeois en a eu, tu en aurais aussi. »

« Son repas terminé, il était environ cinq heures; le vieillard retourna vers le champ à son travail; en chemin il rencontra sa fille Amélie, et lui dit : « Isabelle, qui est-ce qui te parle jamais, est venue me dire d'aller goûter du riz au lait qui était bien sucré, et elle depuis lors il n'est plus rien de bon dans un champ voisin. »

« Amélie conduisit son père dans une grange voisine, car déjà il était trop souffrant pour regagner sa demeure; là, il commença à vomir, paraissant souffrir cruellement. Il faisait des efforts inouïs et suait comme si la pluie était tombée sur sa figure. Il répéta qu'il avait mangé du riz au lait, et qu'aussitôt après il avait eu du mal.

« On le coucha sur de la paille dans l'intérieur de la grange, et il rendit alors continuellement pendant une demi-heure. Dans un moment où il parut un peu soulagé, les vomissements avaient repris, et il alla même à la selle; elle le coucha, avec l'aide d'Isabelle Duez, qui était tréée, et dès ce moment, elle conçut le soupçon que celui-ci avait donné quelque chose de mauvais à son père.

« Amélie Legru alla ensuite chercher à Flines un médecin, à qui elle fit part de ses appréhensions; celui-ci accourut, et constata une situation des plus graves; la violence du mal et l'avis qu'il reçut que deux enfants qui avaient mangé du même riz éprouvaient des souffrances analogues, lui firent supposer un empoisonnement. Dans la soirée, il fit prendre de l'émétique au malade; mais les secours de l'art devaient être inutiles; vers onze heures il expira.

« Le jeune Louis Bourgeois et sa cousine Elisa Legru avaient en effet été saisis en même temps que Stanislas de douleurs violentes au cœur et à l'épigastre, et comme lui ils avaient rendu pendant plusieurs heures, même jusqu'au sang. Heureusement la faible quantité de riz qu'ils avaient prise et les moyens employés pour combattre l'effet des substances toxiques les sauvèrent. Quelques jours après ils étaient remis de la forte secousse qu'ils avaient éprouvée.

« La simultanéité et l'analogie des symptômes alarmants observés sur ces trois personnes, jointes au fait qu'aucun de ceux qui avaient mangé du riz servi par Isabelle Duez elle-même n'avait éprouvé le moindre mal, était de nature à faire porter sur elle les plus graves soupçons.

« Dès le lendemain, 14 mai, dans la matinée, le procureur public l'accusait, et la justice était officiellement informée qu'un crime venait de se commettre.

« Ces soupçons se fortifièrent notablement lorsqu'on eut découvert qu'Isabelle Duez avait obtenu, vers la fin de l'année 1861, de la nommée Adèle Legrand, femme d'un ouvrier verrier, demeurant à Raches, afin, dit-elle alors, de détruire les rats qui l'incommodaient, la quantité d'une petite cuillerée à bouche d'arsenic.

« Mais toute incertitude dut disparaître lorsque des analyses chimiques pratiquées sur des organes inutiles de Stanislas Legru, plusieurs fois reprises, contrôlées et confirmées par l'identité des résultats obtenus, eurent fait constater : 1^o que les matières contenues dans l'estomac de Stanislas Legru contenaient plus de deux grammes d'acide arsénieux; 2^o que les matières retirées de l'intestin contenaient une quantité notable de la même substance; 3^o que la foie et les reins en contenaient également des traces très appréciables, preuve évidente que le poison a été absorbé et transporté par la circulation dans ces différents organes; 4^o que la mort a été le résultat d'un empoisonnement par l'arsenic, évidemment Isabelle Duez avait donné volontairement la mort à son beau-père en mêlant de l'arsenic au riz qu'elle avait préparé pour lui.

« A ces charges qui accablent l'accusée, tout habile qu'elle est, n'oppose que des dénégations mensongères et d'inutiles dénégations. Ainsi elle soutient que ce n'est point elle, mais Stanislas Legru qui, l'année dernière, s'est fait remettre du poison pour détruire les rats, et que d'ailleurs ce poison a été employé à cet objet; elle persiste également à affirmer n'avoir pas reçu de la femme de Jules Bourgeois l'avis que son beau-père était décidé à renoncer à vivre avec elle; mais sur ces deux points importants elle est formellement contredite par les témoins.

« Forcée de reconnaître qu'elle a mis sur la base du poison une assiette de riz destinée à son beau-père, elle cherche à faire croire, pour expliquer sa mort, qu'une personne étrangère s'est introduite chez elle après son départ et a jeté du poison dans ce riz; mais cette conjecture invraisemblable est encore détruite par la déclaration des enfants, qu'ils n'ont pas quitté la maison avant l'arrivée de Stanislas, et que personne n'y est entré. Elle n'est pas plus heureuse quand elle prétend que Charles Bourgeois et Elisa Legru ont mangé, après être sortis de chez elle, du fromage mou qui a pu les rendre malades, car il est certain qu'ils n'en ont pas goûté.

« Enfin, elle nie toute évidence l'aversion qu'elle manifestait depuis quelque temps contre Stanislas Legru. Isabelle Duez n'a pas, jusqu'ici, encouru de condamnations en justice; mais elle passe pour être de mœurs dissolues, et son esprit de ruse bien connu a contribué à faire peser sur elle les premiers soupçons du crime dont elle s'est rendue coupable. »

Dix huit témoins ont été entendus dans cette affaire, qui avait excité au plus haut degré la curiosité publique. Malgré les efforts de son défenseur M^e Emile Flamant, Isabelle Duez a été reconnue coupable, mais avec circonstances atténuantes, et condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

Présidence de M. Adeline, conseiller à la Cour impériale de Caen.
Audience du 27 octobre.

COUPS PORTÉS PAR UNE FILLE À SA MÈRE. — BLESSURES.

Le 12 juillet, rapporte l'acte d'accusation, la veuve Cheuvin, déjà condamnée trois fois pour vol et exposition d'enfant, comparait de nouveau devant le Tribunal correctionnel de Domfront. Elle avait porté des coups et

les blessures à la femme Thierry, sa tante; elle fut condamnée à six mois d'emprisonnement.
Elle sortait de l'audience, elle s'empressa de s'enivrer, dans son habitude, et à six heures du soir elle se présenta au plus : elle ne craignit pas de pousser violemment la veuve Chauvin se répandit en outrages et en menaces tant contre sa mère que contre sa tante. Bientôt elle se précipita sur la tante et la frappa; elle s'écria : « Sabris et de lui porter des coups; elle s'était d'une quenouille qu'elle brisa en frappant sa tante; elle se précipita sur elle et la frappa de sa main droite sur le visage jusqu'à ce que cette dernière eût abandonné sa maison. Restée seule, l'accusée s'empara d'une robe de chambre et se précipita dans sa chambre; elle se précipita par la veuve Sabris, et ferma toutes les portes. Sa tante cependant avait poussé des cris qui avaient attiré l'attention des voisins, sans leur inspirer le courage de braver la colère de l'accusée que tout le monde regardait comme la veuve Chauvin porter des coups à sa mère.
Exposée de sa maison, souffrante des coups qui l'avaient atteints à l'oreille et à la hanche, portant encore sur sa figure les traces des violences dont elle venait d'être victime, la veuve Sabris se rendit chez le maire, qui réussit à lui faire rentrer chez elle. Bientôt elle fut arrêtée. Elle prétendit n'avoir rien fait que se déchausser, et bien qu'elle soumit n'avoir rien pris chez sa tante, on retrouva cachés dans ses habits les 20 fr. qu'elle avait soustraits. Cette femme a, sous le rapport des mœurs, une réputation, la plus mauvaise réputation.
L'audience, elle s'est défendue avec un aplomb remarquable et une volubilité de paroles très grande. Ses déclarations ont été reconnues coupables, avec admission des circonstances atténuantes.
La Cour l'a condamnée à trois années d'emprisonnement.
Ministère public, M. de Robillard de Beaupaire. — Défenseur, M. de Maillebois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLIDAH.
Présidence de M. de Tonnac.
Audience du 24 octobre.

LA PLAINTE DES MUSES. — UN POÈTE DOIT-IL ÊTRE TRAITÉ EN POÈTE ? — COLPORTAGE ET DISTRIBUTION DE SES ŒUVRES.
Ceci n'est point un Roman, c'est de la réalité, demandait-il au prévenu qui comparait sur les bancs de la justice correctionnelle.
M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?
Le prévenu : Roman Pierre.
M. le président : Quel âge ? — R. Trente ans.
M. le président : Quelle profession ? — R. Garçon boulanger.
D. Êtes-vous marié, sans doute. Votre domicile ? — R. A Oued-el-Halleg, actuellement à Oued-el-Alger.
D. Vous êtes prévenu, non pas d'avoir composé et édité des chansons et poésies ayant pour titre : *Les Amoureux*, mais d'avoir, sans autorisation, fait colporter ces ouvrages ? — R. Monsieur le président, il est vrai que j'ai fait hommage à quelques amis de mon ouvrage, mais je n'ai nullement colporté; je ne suis pas colporteur, je suis garçon boulanger.
D. Vous avez au moins distribué votre brochure conformément à la loi, ainsi que l'atteste le procès-verbal dressé par M. le maire d'Oued-el-Halleg, sur la déclaration du garde-champêtre ? — R. Monsieur le président, je révoque ce que je n'ai donné mes poésies qu'à quelques amis; elles ont été de leur goût et chacun dans son ménage s'est mis à les chanter. Est-ce ma faute à moi si les dames d'Oued-el-Halleg aiment la chanson ?
D. On vous reproche aussi dans le procès-verbal de distribuer sans autorisation des poésies ? — R. J'ignorais que la loi défendait le commerce des Muses. Tout ce que je sais, c'est que l'on est venu faire chez moi une visite domiciliaire, en m'annonçant qu'on allait saisir mes ouvrages. Je ne sais pas dire si on en avait le droit, mais le fait est par bonheur, on n'en a trouvé aucun.
D. Le Tribunal appréciera le fait qui vous est imputé. Encore une fois, il s'agit de colportage et de distribution, non du mérite de vos œuvres, qui ne sont pas poursuivies par elles-mêmes.
M. Chevalier, substitut, est entendu en son réquisitoire. Une précision des plus heureuses, il expose les circonstances qui ont amené le prévenu à écrire ses chansons. Elles ont toutes un sens bien compris à Oued el-Halleg; toutes contiennent des personnalités regrettables. Roman n'ayant pas obtenu de l'administration locale l'autorisation qu'il sollicitait, n'a rien trouvé de mieux que de s'adresser indirectement ceux dont il croyait avoir à se louer. Bien que la prévention ne porte pas sur ce chef, il ne saurait passer inaperçues les insinuations glissées par M. le maire et le garde-champêtre; à son avis, les poésies de Roman ne respectent pas assez le principe sacré de l'autorité, déjà assez volontiers méconnu par les habitants de Blidah.
Quant au colportage et à la distribution, le prévenu a reconnu avoir livré des exemplaires; il n'en est pas la cause; la contrebande est donc flagrante. Il s'agissait de la défense fera quelque comparaison du commerce en herbe avec quelques unes des célébrités de la chanson. Nulle comparaison pourtant à l'égard de la chanson. Nulle comparaison pourtant à l'égard de la chanson. Nulle comparaison pourtant à l'égard de la chanson.
L'examen de conscience des jeunes filles, ni les poésies des mères et des gardes-champêtres; Reboul, un jeune homme de préférence le berceau du petit enfant. Il terminait en concluant à l'application de l'art. 6 de la loi de 1849.

M. le président : Vous avez eu aussi votre part du vol, vous dit Lajeanne ?
Lajeanne : Pas vrai, m'sieu, c'est un grand filon. Moi j'étais simplement sur le quai, quand eux étaient sur le bateau; alors Gervaiseau m'a offert des poissons, et moi j'en ai pas voulu, à preuve.
M. le président : Gervaiseau père : Vous ne surveillez donc pas votre fils ?
Gervaiseau : Si, monsieur.
M. le président : Vous voyez bien que non.
Gervaiseau : Monsieur, il a son grand-père qui est charpentier de bateaux, et il va quelquefois lui porter des chemises; pour lors, comme c'était le samedi, et qu'il n'avait pas de classe jusqu'au lundi, il avait été chez son grand-père.
Le Tribunal ne pouvait pas voir de grands coupables dans ces trois petits poissons; aussi, sur l'avis de M. l'avocat impérial, M. le président a ordonné qu'ils seraient rendus à leurs parents, et ils en ont été quittes pour une réprimande qui leur servira sans doute de leçon.
— On prend le vermouth pour s'ouvrir l'appétit; Isidore en a pris un flacon, qui lui a ouvert les portes de la prison. Il commence par nier carrément avant que les débats soient engagés.
M. le président : Tout à l'heure.
Véniel, limonadier : Ce jeune homme est entré dans mon établissement avec deux autres jeunes gens; ils demandaient une tournée, qu'ils paient, et puis ils s'en vont. Quand ils sont partis, un petit jeune homme me dit : « Voilà les jeunes gens qui viennent de vous voler un carafon. » Je me mets à leur poursuite, et quand ils m'aperçoivent, je les vois qui se passent de main en main le carafon qui finit par tomber aux pieds de ce jeune homme. Je veux prendre au collet mon voleur, il me repousse; mais finalement, je l'ai fait arrêter, mais les autres se sont sauvés.
Isidore : Monsieur le président, ce monsieur a été induit; c'est arrivé que c'était la paie, et un dimanche, ce qui fait que j'étais un peu en train; je rencontre deux jeunes gens, et nous allons prendre quelque chose chez M. Véniel, pour lors...
M. le président : Combien de temps y êtes-vous resté ?
Le prévenu : Moi, deux minutes, pas plus; si bien que j'avais des salimbanques pas loin de là; je m'arrête à regarder un paillasson qui aurait fait rire les pierres, quand v'là que je me sens tirer par le bras, et je vois les deux jeunes gens avec qui que j'avais bu une tournée chez M. Véniel, dont qu'ils me disent : « Tiens, regarde ça. — Qu'importe c'est que ça ? que je dis. — Ça ? qu'ils me répondent c'est du vermouth. »
M. le président : Monsieur Véniel, les trois individus sont-ils partis ensemble ?
Le témoin : Oui, monsieur, cote à cote, même qu'un avait dit : *Tirons-nous les pieds*; dont, sur ce mot-là, ils se sont tirés les pieds, qui est de l'argot qui veut dire : *Se pousser de l'air*.
M. le président : C'est entendu.
Isidore : Mais, monsieur le président, je suis innocent comme l'innocence, et v'là un mois que je suis en prison. Le Tribunal le condamne à deux mois.
Isidore (s'attachant les cheveux) : Oh ! nom de nom de nom, trois mois que ça va me faire, et je suis innocent.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

M. X... se prétendait créancier de M^{me} Z... d'une somme de 500 fr. pour fournitures d'ustensiles de ménage; il assigna en conséquence cette dernière en paiement de ladite somme. La défenderesse répondait à la demande de M. X... que si les objets avaient pu être fournis et livrés à son domicile, ils n'étaient pas pour elle, mais bien pour son frère, qui avait demeuré quelques temps avec elle, mais occupait depuis un appartement séparé; qu'en conséquence la demande du sieur X... n'était pas recevable.
Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Bladis dans l'intérêt du demandeur, et M^e Desplacés dans l'intérêt de la défenderesse, voulut entendre les parties en personne, qui comparurent à l'audience et fournirent leurs explications respectives.
Le sieur X..., à l'appui de sa prétention, alléguait que les fournitures avaient été livrées toujours soit à la dame Z... elle-même, soit à ses domestiques; qu'en outre, cette dernière était venue pour obtenir de lui des délais, qu'il avait consenti à accorder deux fois. La dame Z... se retranchait purement et simplement dans des dénégations absolues à cet égard.
Le Tribunal, en présence de ces allégations diverses, a rendu un jugement par lequel il a condamné la dame Z... à payer la totalité de la somme réclamée, attendu que toutes les livraisons avaient été faites non au domicile du frère de la défenderesse, mais bien à son domicile personnel, et il l'a en outre condamnée aux dépens.
(Audience du 30 octobre; présidence de M. Coppeaux.)
— M. Le Buhotel avait souscrit vingt obligations de l'emprunt ottoman par l'intermédiaire de M. Serre. Voula-t-il réaliser ses valeurs, il trouva une opposition formée à la requête d'une demoiselle Jaffeux sur une de ces obligations. À l'audience, chacune des parties venait soutenir que l'obligation lui appartenait.
M^e Ghambeta, pour M^{me} Jaffeux, prétendait qu'elle n'avait jamais cessé d'être propriétaire des obligations en litige; que si M. Serre, banquier, en avait disposé, il avait commis un vol; que dès lors l'opposition qu'elle avait formée devait être maintenue.
M^e Charey, pour M. Le Buhotel, invoquait la règle tirée de l'article 2279 Code Napoléon. En fait de meubles possession vaut titre. En vain opposerait-on, dit-il, l'exception de la chose volée. M. Serre a été condamné pour escroquerie; l'escroquerie n'est pas un vol. En assimilant même l'escroquerie au vol, cette exception reçoit elle-même une exception dans l'article 2280 du Code Napoléon, c'est lorsque le possesseur a acheté dans un marché, dans une foire, ou d'un marchand vendant de pareilles choses : dans ce cas, celui qui se prétend propriétaire originaire doit offrir le remboursement de ce que le possesseur a déboursé. La demoiselle Jaffeux ne fait pas cette offre. Sans doute, sa situation est digne d'intérêt, mais celle de M. Le Buhotel ne l'est-elle pas autant ? Si l'un des deux est coupable, n'est-ce pas plutôt le dépositaire qui, trop confiant, remet ses titres entre les mains d'un dépositaire capable d'en disposer ? et pourrait-on, sans injustice, condamner la personne de bonne foi qui, pour acheter des valeurs, s'adresse à un banquier, c'est-à-dire à un marchand pouvant vendre de pareilles choses ?
Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Cadet de Vaux, jugant, conformément au système soutenu par M. Le Buhotel, a fait mainlevée de l'opposition formée par M^{me} Jaffeux, et a condamné cette dernière aux dépens pour tous dommages-intérêts. (Audience du 31 octobre, présidence de M. Coppeaux.)

— On peut dire donc encore que la pêche à la ligne est une passion douce ! Elle a poussé au vol, à l'aide de fausses clefs, un enfant qui était possédé de cette passion et n'avait pas les moyens de la satisfaire.
Ce pêcheur, qui ne recule pas devant un crime à dix ans, se nomme Gervaiseau. Deux complices : Douet, âgé de neuf ans, et Lajeanne, âgé de huit ans, sont traduits avec lui en police correctionnelle.
Les pères des trois coupables sont cités comme civilement responsables.
M. le président : Gervaiseau, vous reconnaissez avoir soustrait frauduleusement dans une boîte attenante à un bûche divers ustensiles de pêche : des lignes, boîtes à asticots, hameçons, plombs, etc. ?
Gervaiseau : Oui, m'sieu.
M. le président : Cette boîte était fermée à l'aide d'un cadenas, comment l'avez-vous donc ouverte ?
Gervaiseau : M'sieu, j'ai ouvert le cadenas avec une petite clef que j'avais trouvée chez nous.
M. le président : Ah ! à dix ans vous ouvrez des cadenas à l'aide de fausses clefs ! Vous commencez bien ! Vous avez aussi ouvert la boîte aux poissons, et vous avez pris des poissons ?
Gervaiseau : Oui, m'sieu.
M. le président : Vous avez partagé tout cela avec Douet et Lajeanne ?
Gervaiseau : M'sieu, j'ai donné à Douet quatre lignes, une boîte et un petit sac, et Lajeanne n'a eu qu'un poisson.
M. le président : Est-ce vrai, Douet ?
Douet : M'sieu, il m'a dit que le bateau était à son grand-père; alors moi je l'ai cru.
Lajeanne, lui, écoute cela comme s'il était à un spectacle; il est en liberté, et paraît s'amuser de ce procès comme s'il y était étranger.
M. le président : Vous avez eu aussi votre part du vol, vous dit Lajeanne ?
Lajeanne : Pas vrai, m'sieu, c'est un grand filon. Moi j'étais simplement sur le quai, quand eux étaient sur le bateau; alors Gervaiseau m'a offert des poissons, et moi j'en ai pas voulu, à preuve.
M. le président : Gervaiseau père : Vous ne surveillez donc pas votre fils ?
Gervaiseau : Si, monsieur.
M. le président : Vous voyez bien que non.
Gervaiseau : Monsieur, il a son grand-père qui est charpentier de bateaux, et il va quelquefois lui porter des chemises; pour lors, comme c'était le samedi, et qu'il n'avait pas de classe jusqu'au lundi, il avait été chez son grand-père.
Le Tribunal ne pouvait pas voir de grands coupables dans ces trois petits poissons; aussi, sur l'avis de M. l'avocat impérial, M. le président a ordonné qu'ils seraient rendus à leurs parents, et ils en ont été quittes pour une réprimande qui leur servira sans doute de leçon.
— On prend le vermouth pour s'ouvrir l'appétit; Isidore en a pris un flacon, qui lui a ouvert les portes de la prison. Il commence par nier carrément avant que les débats soient engagés.
M. le président : Tout à l'heure.
Véniel, limonadier : Ce jeune homme est entré dans mon établissement avec deux autres jeunes gens; ils demandaient une tournée, qu'ils paient, et puis ils s'en vont. Quand ils sont partis, un petit jeune homme me dit : « Voilà les jeunes gens qui viennent de vous voler un carafon. » Je me mets à leur poursuite, et quand ils m'aperçoivent, je les vois qui se passent de main en main le carafon qui finit par tomber aux pieds de ce jeune homme. Je veux prendre au collet mon voleur, il me repousse; mais finalement, je l'ai fait arrêter, mais les autres se sont sauvés.
Isidore : Monsieur le président, ce monsieur a été induit; c'est arrivé que c'était la paie, et un dimanche, ce qui fait que j'étais un peu en train; je rencontre deux jeunes gens, et nous allons prendre quelque chose chez M. Véniel, pour lors...
M. le président : Combien de temps y êtes-vous resté ?
Le prévenu : Moi, deux minutes, pas plus; si bien que j'avais des salimbanques pas loin de là; je m'arrête à regarder un paillasson qui aurait fait rire les pierres, quand v'là que je me sens tirer par le bras, et je vois les deux jeunes gens avec qui que j'avais bu une tournée chez M. Véniel, dont qu'ils me disent : « Tiens, regarde ça. — Qu'importe c'est que ça ? que je dis. — Ça ? qu'ils me répondent c'est du vermouth. »
M. le président : Monsieur Véniel, les trois individus sont-ils partis ensemble ?
Le témoin : Oui, monsieur, cote à cote, même qu'un avait dit : *Tirons-nous les pieds*; dont, sur ce mot-là, ils se sont tirés les pieds, qui est de l'argot qui veut dire : *Se pousser de l'air*.
M. le président : C'est entendu.
Isidore : Mais, monsieur le président, je suis innocent comme l'innocence, et v'là un mois que je suis en prison. Le Tribunal le condamne à deux mois.
Isidore (s'attachant les cheveux) : Oh ! nom de nom de nom, trois mois que ça va me faire, et je suis innocent.

« Les uns à l'Oued el Halleug,
« Les autres à Oued el Alleu. »
Pourquoi trouver mauvais que le peuple chante ? Mazarin, grand politique pourtant, était bien aise de voir le peuple chanter; pour lui, c'était la rentrée assurée des tailles. « *Fà la canzonetta; pagara.* »
Depuis Mazarin, n'a-t-on pas chanté en France, et des couplets bien plus satiriques que ceux du naïf poète d'Oued el Halleug ?
Le grand homme lui-même n'a-t-il pas vu chansonnier sa redingote grise et son petit chapeau ?
Et le maréchal Bugeaud, d'illustre mémoire, prenait-il ombrage de la plaisanterie que chantaient ses soldats au sujet de sa fameuse casquette ? N'est ce pas au contraire avec ce refrain de la casquette qu'il conduisait ses troupes à la victoire ? — Et le maire d'Eu n'a-t-il pas été le premier à rire de la chanson qui l'a rendu si populaire en France ? — Et la gendarmerie donc ! ce corps si admirable auquel le maintien de l'ordre social est principalement confié à si juste titre, a-t-elle demandé des représailles contre le spirituel Nadaud pour avoir composé la chanson de Pandore ? Et enfin, le colonel lui-même du régiment auquel appartenait Roman n'avait-il pas un jour invité ce dernier à sa table parce qu'il avait chansonné assez agréablement ses moustaches et son grand sabre ?
Mais à Oued el Halleug, on a plus de susceptibilité; malheur à vous ! si vous touchez au garde champêtre, car on exigera de vous l'exhibition d'une patente en bonne forme et sur de bon timbre à la marque de la nouvelle loi, car on fera chez vous une visite domiciliaire quinze jours après la publication d'une innocente bluette, et à sept heures du soir au mois d'octobre, c'est-à-dire après l'heure où les officiers de justice eux-mêmes n'ont plus le droit de pénétrer dans les domiciles. Zèle imprudent ! surtout quand on n'a voulu que rire et qu'il n'y a ni fielle, ni venin dans les essais poétiques d'un jeune homme digne d'intérêt, que la manipulation de la pâte n'empêche pas de manier aussi l'alexandrin. Ce pauvre boudailler, qui n'en sait et n'en peut mais, se croit dans le pétrin, il est temps de le tirer de cette erreur, car il est innocent, puisqu'il n'a ni colporté, ni distribué publiquement ses écrits. Ce n'est pas là assurément le cas qu'ont voulu prévoir les rigoureux du législateur.
Avant de terminer, M^e Pagès ajoute qu'à son avis le garde-champêtre aurait dû imiter l'exemple du maréchal Bugeaud et du colonel, et ne pas s'exposer à ce qu'on lui appliquât les deux vers de l'*Hégésippe Moreau*, de Pierre Dupont :
« Par la vérité qui passe
« Le monde se croit insulté... »
Pour en finir avec les citations, il déclare être de l'avis de Béranger :
« Riez-en avec moi;
« Ah ! pour rire
« Et pour tout dire,
« Il n'est besoin, ma foi,
« D'un privilège du roi, »
et conclut finalement en demandant l'aquittement du prévenu.

Le Tribunal après avoir délibéré, attendu qu'il ne résulte pas des débats qu'il existe à la charge de Roman soit le fait de colportage, soit même la distribution illicite défendue par l'art. 6 de la loi de 1849, rend un jugement qui renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens.
La foule des curieux qui remplissent l'auditoire s'éboule aussitôt en manifestant sa satisfaction, et non sans donner au jeune Béranger en herbe des marques de la plus vive sympathie. (Akhbar.)

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

M. X... se prétendait créancier de M^{me} Z... d'une somme de 500 fr. pour fournitures d'ustensiles de ménage; il assigna en conséquence cette dernière en paiement de ladite somme. La défenderesse répondait à la demande de M. X... que si les objets avaient pu être fournis et livrés à son domicile, ils n'étaient pas pour elle, mais bien pour son frère, qui avait demeuré quelques temps avec elle, mais occupait depuis un appartement séparé; qu'en conséquence la demande du sieur X... n'était pas recevable.
Le Tribunal, après avoir entendu M^e de Bladis dans l'intérêt du demandeur, et M^e Desplacés dans l'intérêt de la défenderesse, voulut entendre les parties en personne, qui comparurent à l'audience et fournirent leurs explications respectives.
Le sieur X..., à l'appui de sa prétention, alléguait que les fournitures avaient été livrées toujours soit à la dame Z... elle-même, soit à ses domestiques; qu'en outre, cette dernière était venue pour obtenir de lui des délais, qu'il avait consenti à accorder deux fois. La dame Z... se retranchait purement et simplement dans des dénégations absolues à cet égard.
Le Tribunal, en présence de ces allégations diverses, a rendu un jugement par lequel il a condamné la dame Z... à payer la totalité de la somme réclamée, attendu que toutes les livraisons avaient été faites non au domicile du frère de la défenderesse, mais bien à son domicile personnel, et il l'a en outre condamnée aux dépens.
(Audience du 30 octobre; présidence de M. Coppeaux.)
— M. Le Buhotel avait souscrit vingt obligations de l'emprunt ottoman par l'intermédiaire de M. Serre. Voula-t-il réaliser ses valeurs, il trouva une opposition formée à la requête d'une demoiselle Jaffeux sur une de ces obligations. À l'audience, chacune des parties venait soutenir que l'obligation lui appartenait.
M^e Ghambeta, pour M^{me} Jaffeux, prétendait qu'elle n'avait jamais cessé d'être propriétaire des obligations en litige; que si M. Serre, banquier, en avait disposé, il avait commis un vol; que dès lors l'opposition qu'elle avait formée devait être maintenue.
M^e Charey, pour M. Le Buhotel, invoquait la règle tirée de l'article 2279 Code Napoléon. En fait de meubles possession vaut titre. En vain opposerait-on, dit-il, l'exception de la chose volée. M. Serre a été condamné pour escroquerie; l'escroquerie n'est pas un vol. En assimilant même l'escroquerie au vol, cette exception reçoit elle-même une exception dans l'article 2280 du Code Napoléon, c'est lorsque le possesseur a acheté dans un marché, dans une foire, ou d'un marchand vendant de pareilles choses : dans ce cas, celui qui se prétend propriétaire originaire doit offrir le remboursement de ce que le possesseur a déboursé. La demoiselle Jaffeux ne fait pas cette offre. Sans doute, sa situation est digne d'intérêt, mais celle de M. Le Buhotel ne l'est-elle pas autant ? Si l'un des deux est coupable, n'est-ce pas plutôt le dépositaire qui, trop confiant, remet ses titres entre les mains d'un dépositaire capable d'en disposer ? et pourrait-on, sans injustice, condamner la personne de bonne foi qui, pour acheter des valeurs, s'adresse à un banquier, c'est-à-dire à un marchand pouvant vendre de pareilles choses ?
Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Cadet de Vaux, jugant, conformément au système soutenu par M. Le Buhotel, a fait mainlevée de l'opposition formée par M^{me} Jaffeux, et a condamné cette dernière aux dépens pour tous dommages-intérêts. (Audience du 31 octobre, présidence de M. Coppeaux.)

— On peut dire donc encore que la pêche à la ligne est une passion douce ! Elle a poussé au vol, à l'aide de fausses clefs, un enfant qui était possédé de cette passion et n'avait pas les moyens de la satisfaire.
Ce pêcheur, qui ne recule pas devant un crime à dix ans, se nomme Gervaiseau. Deux complices : Douet, âgé de neuf ans, et Lajeanne, âgé de huit ans, sont traduits avec lui en police correctionnelle.
Les pères des trois coupables sont cités comme civilement responsables.
M. le président : Gervaiseau, vous reconnaissez avoir soustrait frauduleusement dans une boîte attenante à un bûche divers ustensiles de pêche : des lignes, boîtes à asticots, hameçons, plombs, etc. ?
Gervaiseau : Oui, m'sieu.
M. le président : Cette boîte était fermée à l'aide d'un cadenas, comment l'avez-vous donc ouverte ?
Gervaiseau : M'sieu, j'ai ouvert le cadenas avec une petite clef que j'avais trouvée chez nous.
M. le président : Ah ! à dix ans vous ouvrez des cadenas à l'aide de fausses clefs ! Vous commencez bien ! Vous avez aussi ouvert la boîte aux poissons, et vous avez pris des poissons ?
Gervaiseau : Oui, m'sieu.
M. le président : Vous avez partagé tout cela avec Douet et Lajeanne ?
Gervaiseau : M'sieu, j'ai donné à Douet quatre lignes, une boîte et un petit sac, et Lajeanne n'a eu qu'un poisson.
M. le président : Est-ce vrai, Douet ?
Douet : M'sieu, il m'a dit que le bateau était à son grand-père; alors moi je l'ai cru.
Lajeanne, lui, écoute cela comme s'il était à un spectacle; il est en liberté, et paraît s'amuser de ce procès comme s'il y était étranger.
M. le président : Vous avez eu aussi votre part du vol, vous dit Lajeanne ?
Lajeanne : Pas vrai, m'sieu, c'est un grand filon. Moi j'étais simplement sur le quai, quand eux étaient sur le bateau; alors Gervaiseau m'a offert des poissons, et moi j'en ai pas voulu, à preuve.
M. le président : Gervaiseau père : Vous ne surveillez donc pas votre fils ?
Gervaiseau : Si, monsieur.
M. le président : Vous voyez bien que non.
Gervaiseau : Monsieur, il a son grand-père qui est charpentier de bateaux, et il va quelquefois lui porter des chemises; pour lors, comme c'était le samedi, et qu'il n'avait pas de classe jusqu'au lundi, il avait été chez son grand-père.
Le Tribunal ne pouvait pas voir de grands coupables dans ces trois petits poissons; aussi, sur l'avis de M. l'avocat impérial, M. le président a ordonné qu'ils seraient rendus à leurs parents, et ils en ont été quittes pour une réprimande qui leur servira sans doute de leçon.
— On prend le vermouth pour s'ouvrir l'appétit; Isidore en a pris un flacon, qui lui a ouvert les portes de la prison. Il commence par nier carrément avant que les débats soient engagés.
M. le président : Tout à l'heure.
Véniel, limonadier : Ce jeune homme est entré dans mon établissement avec deux autres jeunes gens; ils demandaient une tournée, qu'ils paient, et puis ils s'en vont. Quand ils sont partis, un petit jeune homme me dit : « Voilà les jeunes gens qui viennent de vous voler un carafon. » Je me mets à leur poursuite, et quand ils m'aperçoivent, je les vois qui se passent de main en main le carafon qui finit par tomber aux pieds de ce jeune homme. Je veux prendre au collet mon voleur, il me repousse; mais finalement, je l'ai fait arrêter, mais les autres se sont sauvés.
Isidore : Monsieur le président, ce monsieur a été induit; c'est arrivé que c'était la paie, et un dimanche, ce qui fait que j'étais un peu en train; je rencontre deux jeunes gens, et nous allons prendre quelque chose chez M. Véniel, pour lors...
M. le président : Combien de temps y êtes-vous resté ?
Le prévenu : Moi, deux minutes, pas plus; si bien que j'avais des salimbanques pas loin de là; je m'arrête à regarder un paillasson qui aurait fait rire les pierres, quand v'là que je me sens tirer par le bras, et je vois les deux jeunes gens avec qui que j'avais bu une tournée chez M. Véniel, dont qu'ils me disent : « Tiens, regarde ça. — Qu'importe c'est que ça ? que je dis. — Ça ? qu'ils me répondent c'est du vermouth. »
M. le président : Monsieur Véniel, les trois individus sont-ils partis ensemble ?
Le témoin : Oui, monsieur, cote à cote, même qu'un avait dit : *Tirons-nous les pieds*; dont, sur ce mot-là, ils se sont tirés les pieds, qui est de l'argot qui veut dire : *Se pousser de l'air*.
M. le président : C'est entendu.
Isidore : Mais, monsieur le président, je suis innocent comme l'innocence, et v'là un mois que je suis en prison. Le Tribunal le condamne à deux mois.
Isidore (s'attachant les cheveux) : Oh ! nom de nom de nom, trois mois que ça va me faire, et je suis innocent.

d'un appeau, avait évidemment un but délictueux, ce qu'il constitue à sa charge le délit prévu et puni par les articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844... »
— AISEN (Soissons). — Lundi une tentative de suicide a eu lieu à Soissons, rue Saint-Antoine, maison de M. Auvray-Chevalle, peintre.
Une demoiselle Adèle Hédonin, âgée de quarante à quarante deux ans, s'est précipitée du second étage sur la pavé. Dans la chute, le tête a été fracassée, plusieurs côtes ont été enfoncées et une jambe brisée.
Voici (sous réserve) les faits qui auraient amené ce triste événement : La demoiselle Hédonin, placée autrefois à l'hôpital comme indigente, n'a pu y rester à cause de l'originalité de son caractère. C'est alors qu'elle est venue demeurer rue Saint-Antoine. Mais là, comme les ressources de la malheureuse étaient fort précaires, elle ne put payer son loyer, et force fut au propriétaire de lui signifier congé. La locataire n'en tint compte. Un jugement lui accorda un mois pour avoir à chercher un autre logement, et comme le délai expirait lundi, on s'est présenté pour faire exécuter. C'est alors qu'elle a accompli sa résolution et s'est lancée par la fenêtre.
Relevée aussitôt, la pauvre fille a été transportée dans sa chambre; mais comme on ne trouvait aucune des choses nécessaires pour la soigner, elle fut transférée à l'Hôtel-Dieu.
La demoiselle Hédonin comptait se donner la mort, et dans cette intention elle avait préparé sur sa table tout ce qu'il fallait pour l'ensevelir : un christ, une chemise et un drap. On désespère de la sauver. (*Journal de Soissons.*)
— MARNE (Ay). — On lit dans le *Courrier de la Champagne* :
« Dans la nuit du 21 au 22 octobre courant, un vol qualifié a été commis dans l'auberge du Chêne-à-la-Vierge, commune de Saint-Imoges, canton d'Ay, appartenant au sieur Villain. Le malfaiteur, après avoir vainement tenté de s'introduire à l'intérieur de la maison par la porte et par la toiture, a fracturé le volet d'une fenêtre et les barreaux qui la défendaient, et a pu ainsi réaliser ses coupables projets.
« Il a été constaté que cet individu, après s'être livré à de copieuses libations de vin et d'eau-de-vie, avait laissé ouverts les robinets de plusieurs tonneaux, dont le contenu a été entièrement perdu. Avant de partir, il avait écrit sur une table : Je ne laisse que ce que je ne peux pas emporter. »
« Ce hardi voleur se croyait sans doute à l'abri de la justice, mais il avait oublié sur le théâtre de ses libations un livret qui constatait sa qualité d'ouvrier couvreur à Reims. Cette découverte facilitant les recherches a permis d'opérer dans ladite ville son arrestation samedi dernier.
— MEUSE (Montmédy). — On écrit de Montmédy à l'*Impartial de la Meurthe* :
« La justice vient d'être mise sur la trace d'un crime horrible.
« Le 11 juin dernier, un sieur Jean-Louis Laurain, âgé de quatre-vingts ans, rentier à Rouvrois-sur-Otain, canton de Spincourt, fut trouvé noyé dans son puits. Bien que la veille il se fût montré très gai, on attribua sa mort à un suicide provoqué par des chagrins domestiques.
« Le sieur Laurain, en effet, malgré son grand âge, avait épousé, quelques années auparavant, une fille Péronnais, sa servante encore mineure, et qui avait déjà des relations coupables avec un jeune homme de la localité. Les débordements de cette femme continuèrent après son mariage. Elle se promit d'épouser son amant, Eugène Metzler, lorsqu'elle serait veuve, et il paraît même qu'elle ne devait pas reculer devant un crime pour abréger les jours du malheureux vieillard.
« Lorsque après, le décès du sieur Laurain, M. le juge de paix du canton procéda à l'apposition des scellés, la veuve Laurain affirma par serment qu'elle n'avait rien détourné des biens du défunt; mais dans le courant du mois dernier, cette femme s'étant brouillée avec son amant, vint déposer entre les mains du commissaire de police de Spincourt une plainte dans laquelle elle articulait que la mère de Metzler lui avait volé dans sa cave une somme de 3,500 fr. qu'elle avait détournée de la communauté. La justice fit des perquisitions qui amenèrent à la découverte de la vérité.
« Plusieurs déclarations ont été faites. La mère de Metzler, qui cache sous des dehors religieux la plus honteuse dépravation, est accusée de complicité dans l' homicide dont la veuve Laurain s'est, dit-on, reconnue coupable.
« L'instruction judiciaire se poursuit; aussi croyons-nous ne pas devoir livrer à la publicité les autres bruits qui circulent. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :
« Le policeman Henry L. Williams, du 9^e arrondissement de New-York, faisait sa ronde lundi soir, lorsque, arrivé au coin de Washington et de Charles streets, il entendit, à l'entrée de cette dernière rue, une femme s'efforcer de faire sortir un homme de chez elle. Elle était parvenue à le mettre à la porte, mais il stationnait encore sur les degrés; le policeman mit la main sur l'épaule de l'intrus, et voulant d'abord s'assurer s'il n'était pas ivre, lui dit doucement : « Monsieur, veuillez vous retirer. » L'individu descendit du perron, mais arrivé sur le trottoir rebucha et tomba comme un homme pris de boisson.
« L'officier se baissa pour le ramasser; à ce moment, il reçut à bout portant un coup de pistolet, dont la balle pénétra dans l'abdomen. Il ne lâcha pas prise cependant, jusqu'à ce qu'un de ses collègues, nommé B. W. Thatcher, lui vint en aide, et les conduisit tous deux, le meurtrier et le blessé, à la station de police.
« La blessure est très grave et donne de sérieuses inquiétudes; la balle n'a pu encore être extraite.
« Quant au coupable, il a déclaré d'abord se nommer Barney Williams, et être pas l'homme qui avait tiré le coup de pistolet. Mais la femme l'a reconnu et a aussi reconnu l'arme pour la lui avoir souvent vue entre les mains. Il s'appelle McCormick, et est connu par un vaurien familial, quoique marié, des maisons mal famées du quartier, et s'adonnant aux pires habitudes. Il a été envoyé aux Tomboks par le juge Quackenbush pour attendre l'issue des blessures infligées à l'officier Williams. »

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le *Journal d'Indre-et-Loire* :
« Le 5 septembre dernier, la gendarmerie a dressé procès-verbal contre le nommé Charles-Thomas Lebougre, vigneron, demeurant à la Boissière, commune de Savonnieres, chez lequel un appeau servant à appeler les perdrix avait été saisi. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Tours, comme prévenu d'avoir été trouvé détenteur d'un engin de chasse prohibé, Lebougre a soutenu qu'il n'avait pas dit à appeler les perdrix n'était pas un engin prohibé, et que dès lors on ne pouvait lui faire application des peines édictées par les art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, invoqués par le ministère public. Le Tribunal, repoussant ce moyen de défense, a condamné le prévenu à 60 fr. d'amende et prononcé la confiscation de l'engin saisi.
« Les considérants suivants expliquent les motifs sur lesquels le Tribunal a basé sa décision.
« Attendu que si l'appeau, non plus que la chanterelle, ne peut pas être considéré par lui-même comme un de ces engins de chasse prohibés dont le fait de la seule détention est raigé au nombre des délits, il est de jurisprudence qu'il appartient aux Tribunaux de décider si, des circonstances particulières se rattachant au prévenu ou à la possession par lui de l'appeau, résulte de la détention de sa part une intention délictueuse; que, dans l'espèce, le prévenu est reconnu comme un braconnier se livrant habituellement à la chasse à l'aide de moyens interdits par la loi; que la détention, par lui,

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.
THÉÂTRE ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Il Barbieri di Siviglia, M^{me} Albani, MM. Gardoni, Delle Sedie, Zucchini et Cappini.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Ouverture de la salle nouvelle, reprise du répertoire; la Ghatte merveilleuse de MM. D'Enery et Dumanoir, musique de Grisar. M^{me} Marie Cabel fera sa rentrée par le rôle de Féline, M. Bouvard débute par le rôle d'Urban.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1862

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,
Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :
75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames. 2 fr. la ligne.
Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU BOIS DE ROMAINVILLE

Etude de M^e GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.
Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures.

D'une MAISON et dépendances sise au bois de Romainville (Seine), avenue du Château, 8, le tout d'une contenance de 5 ares 87 centiares environ. Mise à prix : 12,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e GUÉDON, avoué pour-suisant; 2^o à M^e Gozzoli, notaire à Paris (Belleville), rue de Paris, 81. (3981)

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE.

DENTIFIERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.
G^e FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. (5329)*

COORIN (SOLUTINE du D^r), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs.

AVIS AUX VOYAGEURS
LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, rue Vivienne, 15, à Paris.
et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n^o 142)
Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices.
Envoi en province et à l'étranger. (5330)

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Consistant en :
Le 2 novembre.
A Asnières, place Napoléon, 5.
7586—Vin rouge, absinthe, madère, vermouth, voiture, cheval, etc.
Place publique de Choisy-le Roi.
7587—Forges, soufflets, établis, enclumes, tables, chaises, pendules, glaces, poêle, etc.
Le 3 novembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
7588—Billards, glaces, tables en marbre, supports, comptoir, banquette, appareils à gaz, buffet, etc.
7589—Tables, chaises, poêle, commode, armoire, secrétaire, pendule, batterie de cuisine, etc.
7590—Canapé, fauteuils, lampes, toilette, commodes, candélabres, gravures, etc.
Rue de Chaillot, 63.
7591—Commodes, tables, chaises, casiers, verres, lampes, etc.

Le 4 novembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
7592—Hardes et linge à usage de femme.
7593—Meubles meublants et marchandises diverses.

SPECIALITÉ DE CARTONNAGES CYPRIEN LÉGER

RUE D'ENFER, 120 bis et 126, PARIS.
CARTONNAGES
POUR
Théâtres, Confiseurs, Photographes,
tels que:
Pendules, Candélabres, Lustres, Imitations de tous objets accessoires, Poissons, Fruits, Gibiers, Balustrades, Vases, Colonnes et Suspensions.

LES
AMOURS DE THÉÂTRE
Par Aurélien SCHOLL
NOUVELLE ÉDITION,
La première avait été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
15, boulevard des Italiens, 15
MAISON DE VENTE
M^{rs} THOMAS ET C^{ie}.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

DENTIFRICES LAROZE
CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES
Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.
ÉLIXIR DENTIFRICE. Il a une action prompte et sûre pour arrêter la carie, et guérir immédiatement les douleurs et rages de dents; il prévient les fluxions, loin de les provoquer comme font tant de prétendus spécifiques.
POUDRE ROSE A BASE DE MAGNÈSE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermi les gencives.
OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gavaç, dont s'emprennent les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.
CURATIF DENTAIRE pour le pansement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause en suite de carie, précaution infailible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plomage.
Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25; — le pot d'opiat, 1 fr. 50; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr.
Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Motère, 39 bis, à Paris.
Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.
LE CODE NAPOLEON
EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.
3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.
NAPOLEON CHAIX et C^e.
TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT
PAR TERRE EN GÉNÉRAL
ET SPÉCIALEMENT
PAR CHEMINS DE FER
Par D.-CH. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.
Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES
CONTENANT
Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée;
Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.
Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, à Lyon.
Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste application des lois.
Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr.
Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

ALBUM DE S^t-HUBERT
Par Jules MOINAUX.
Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fautes les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.
Prix : 3 Francs.
EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.
En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, N^o 10.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1862 ((164^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,
Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

MANUEL ANALYTIQUE

A L'USAGE DES

COMMISSAIRES DE POLICE

ET AUTRES FONCTIONNAIRES,

CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Deuxième édition. — Un volume in-8° format jésus. — Prix : 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle.
Et chez les principaux libraires de la France.

L'un des gérants, N. GUILLEMERD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes,

Novembre 1862. F^o

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n^o

Pour législation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9^e arrondissement.